



PR

Préavis n° 29
14 novembre 2002

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

1. LA MODIFICATION DU PPA N° 120-005 « RIVES DU LAC »,
2. UNE DEMANDE DE CREDIT D'INVESTISSEMENT DE 480'000 FRANCS POUR LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU SITE D'EXPO-PARC, NOTAMMENT A L'AMENAGEMENT D'UN PARKING EN BORDURE NORD DE L'AVENUE DE L'HIPPODROME,
3. UNE DEMANDE DE CREDIT D'ETUDE DE 160'000 FRANCS POUR LA PARTICIPATION COMMUNALE A L'ETUDE DE LA REHABILITATION EVENTUELLE DE LA STRUCTURE DU NUAGE "BLUR".

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION.

Le présent préavis fait suite aux résultats des négociations entre Expo.02 et HRS, entreprise chargée de la remise en état du site après la manifestation de l'Exposition Nationale. Depuis deux ans la Municipalité investigate les possibilités de profiter des travaux de remise en état de la zone des rives du Lac pour rendre d'une façon optimale ce secteur à la population sous la forme d'un vaste parc d'agrément. Ce sera le cas dès juin 2003, puisque la synergie attendue permettra sa réalisation avec un coût minimum pour notre cité. Le présent préavis porte donc sur, d'une part, l'adoption des modifications réglementaires qui permettent le réaménagement prévu et, d'autre part, sur une participation au frais de remise en état dans la mesure où des travaux spécifiques n'ont pu être reporté en totalité sur Expo.02 et ses mandataires.

En dernier lieu ce préavis sollicite les moyens pour investiguer les possibilités de réhabilitation de l'icône emblématique d'Expo.02, la structure du nuage

"Blur", qui pourrait nous être donné en cas de conclusion positive des études techniques et de faisabilité. A l'image de la tour Eiffel ou du Jet d'eau de Genève, ce Manifeste d'un savoir-faire qui caractérise le début du troisième millénaire pourrait radicalement changer l'image de notre ville et en faire le fer de lance du tourisme de la région.

HISTORIQUE

En 1998, après le refus par le Conseil communal du PPA « Une porte sur le lac » prévoyant la construction d'un port de quelque 550 places au large du secteur situé entre Thièle et Canal Oriental, la Municipalité a lancé un concours d'idée en vue du réaménagement futur de l'ensemble des terrains situés dans le périmètre compris entre la Thièle, le Canal Oriental, l'Avenue de l'Hippodrome et le lac.

Ce périmètre allait en effet subir de profondes modifications liées à la disparition de l'hippodrome et à l'occupation du site par l'Exposition nationale. Le but de ce concours était double :

- Imaginer quelles pourraient être l'organisation et l'utilisation du site dès la fin de l'Exposition nationale.
- Identifier les aménagements et constructions réalisées pour l'Expo qu'il serait envisageable de récupérer par la suite.

En 1999, ce concours d'idée a récompensé un projet dont la principale qualité est de rendre les rives du lac à la population, en créant des espaces publics d'une grande générosité. Pour mémoire :

- Les terrains occupés par l'hippodrome deviennent un parc public arborisé, dans lequel de modestes installations peuvent être érigées, petits édicules de type jeux d'enfants ou lieux de rencontre.
- La partie riveraine est maintenue libre de toute construction et devient un espace en relation étroite avec le lac, avec création d'une véritable promenade. La Place des fêtes est déplacée dans le prolongement de la patinoire et de la piscine, l'Allée de Winterthur devenant un axe structurant, liaison entre la ville et son lac. Un élément public devrait être construit à terme (de type restaurant...), situé à l'embouchure du Canal Oriental, constituant un point d'attraction pour les habitants.
- L'ensemble du secteur est libéré de tout parcage automobile à l'exception de l'Allée de Winterthur et du tronçon du Quai de Nogent aux abords de l'Union nautique. Une place de stationnement doit être créée le long de l'Avenue de l'Hippodrome (dans le prolongement du parking existant à proximité de la patinoire) afin de répondre à l'ensemble des besoins de la zone riveraine (équipements de sports et de détente, place des fêtes, etc.).

Peu après la remise des prix, un nouveau projet a vu le jour, celui du Parc Science et Cité, proposition formulée par des architectes de la région à la Fondation Science et Cité qui souhaitait construire dans les trois principales régions linguistiques du pays des centres conçus dans le but d'améliorer les relations entre le monde scientifique et la population en général.

La Municipalité a dès lors mandaté les lauréats des 1er et 2e prix du concours d'idée pour une deuxième phase d'étude consistant à démontrer concrètement la faisabilité de chacun des projets, à en estimer grossièrement les coûts et à vérifier dans quelle mesure ils permettent d'intégrer le projet de la Fondation Science et Cité. Cette étude complémentaire a démontré que le projet primé permet effectivement de préserver l'avenir et d'intégrer progressivement d'autres idées qui peuvent surgir, tout en respectant dans son esprit le concept de base développé à l'origine.

L'Exposition nationale a parallèlement développé son programme d'occupation du site. A l'origine, en l'absence de projet suffisamment développé et stabilisé, il n'a pas été jugé pertinent de prévoir le maintien de certains aménagements ou constructions. Peu de concurrents ont d'ailleurs exploré cette possibilité dans le cadre du concours d'idées.

A l'usage cependant, et ceci dès les tous premiers jours d'ouverture, les visiteurs (et les yverdonnois en tête) ont marqué leur enthousiasme à la (re)découverte de leur lac et de ses rives, ainsi qu'à différentes installations réalisées par l'Expo. Il est rapidement devenu évident qu'il fallait d'une part reprendre la réflexion sur l'avenir du site après l'Expo, et d'autre part réévaluer le maintien de certains éléments emblématiques de cette manifestation.

Les études menées dès le mois de juin 2002 ont conduit la Municipalité à proposer :

- De poursuivre l'étude du réaménagement du site dans l'esprit du projet primé lors du concours d'idées.
- D'étudier la faisabilité du maintien de la structure du nuage « Blur », de la palissade marquant la limite entre l'Arteplage et la piscine et la patinoire, des diverses infrastructures souterraines et éventuellement du BarRouge en tant que bar glacier saisonnier.

MODIFICATION DU PPA N° 120-005 " RIVES DU LAC "

Le réaménagement de l'ensemble du site tel que le souhaiterait la Municipalité, demande des modifications des plans et règlements en vigueur. Au vu des délais imposés et d'entente avec les services de l'État, il a été décidé de mettre dans un premier temps l'accent sur les modifications

indispensables, et de poursuivre dans un deuxième temps, à moyen terme, une réflexion plus globale. Une telle procédure, bien qu'inhabituelle, est principalement dictée par la nécessité de pouvoir profiter des synergies lors de la phase de démontage de l'Exposition nationale. Parallèlement aux études, des négociations ont lieu avec les entreprises chargées de cette opération afin de se mettre d'accord sur un « état après Expo » qui corresponde aux objectifs communaux et de le réaliser.

Ainsi, l'addenda au PPA « Rives du lac » vise essentiellement à permettre le maintien de la structure du nuage et son accès sur le domaine public cantonal des eaux, la création d'un parking le long de l'Avenue de l'Hippodrome et la possibilité de reconstruire, le cas échéant, une place des fêtes.

Addenda concernant le parking : dans le cadre de la remise en état du site après l'Expo.02, les autorités souhaitent réorganiser la circulation et le stationnement entre Thièle et Canal Oriental. Ces parkings sont destinés aux pendulaires et aux usagers des infrastructures sportives, culturelles et de loisirs du site (centre de congrès de la Marive, patinoire, piscine, comptoir, cirque, stade municipal, etc.).

Addenda concernant la structure du nuage : le nuage est déjà une référence dans le domaine de l'architecture contemporaine. Des articles de presse, l'enthousiasme des internautes, vantent au-delà de nos frontières l'innovation et la qualité architecturale de cette réalisation. Le nuage est devenu un véritable emblème pour Yverdon-les-Bains et sa région. Il pourrait connaître une nouvelle destinée par l'installation d'une plate-forme culturelle et muséographique au cœur de sa structure. La Maison d'Ailleurs, musée de la science fiction, de l'utopie et des voyages extraordinaires, installée à Yverdon-les-Bains, trouverait une place judicieuse dans ce contexte onirique et futuriste. L'Agence spatiale européenne (ESA), intéressée à la construction d'une vitrine de transfert de technologie de l'espace permettant aux visiteurs de découvrir les applications techniques de l'espace dans un environnement quotidien, est séduite par l'architecture de la structure du nuage et sa possible reconversion en une Maison de l'espace.

Cette agence européenne a confirmé sa contribution financière pour l'étude de faisabilité d'un tel musée. La ville d'Yverdon-les-Bains, l'Etat de Vaud, ainsi que le Secrétariat fédéral à l'économie (SECO) contribuent également à cette étude de faisabilité.

D'autre part, l'ESA propose également de créer un incubateur d'entreprises en collaboration avec le Parc Scientifique et Technologique, Y-Parc d'Yverdon-les-Bains. La possibilité de créer un espace culturel, didactique et de loisirs sur la structure du nuage et ses retombées doivent être considérées comme une nouvelle dynamique et un élément fédérateur pour toute une région.

Concernant le BarRouge, sa presqu'île et la Place des fêtes, il est seulement envisagé de permettre dans le premier cas un maintien éventuel dans la mesure où ce bâtiment pourrait constituer à bon compte un établissement public saisonnier très attractif (type bar à glace), et dans le second, de préciser l'existence d'une place des fêtes qui n'apparaissait pas dans la réglementation en vigueur.

Actuellement, nous l'avons dit, les bases légales ne permettent pas le maintien et la réaffectation de la structure du nuage. En outre, celle-ci se situe en dehors du périmètre défini dans le PPA « Rives du Lac » sur domaine public cantonal des eaux. De même l'emprise prévue pour le parking se situe actuellement en zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air et dans la zone de protection des espaces libres.

La Municipalité a donc dû faire les démarches nécessaires pour faire modifier la réglementation en démontrant la conformité de l'addenda PPA « Rives du Lac » aux buts et principes de l'aménagement du territoire qui sont, rappelons-le, contenus dans les documents de références déjà adoptés :

- Plan directeur communal (adopté par le Conseil Communal le 12 décembre 1996, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 mai 1997).
- Plan directeur des Rives du Lac adopté par la Municipalité le 3 juillet 1975.
- Plan général d'affectation et son règlement (adopté par le Conseil Communal le 5 avril 2001, approbation par le Département des infrastructures en cours).
- PPA "Rives du Lac" N° 120-005 et son règlement (adopté par le Conseil Communal le 3 décembre 1992, approuvé partiellement par le Conseil d'Etat le 9 août 1995, le secteur de la Roselière a été approuvé par le Département des infrastructures le 24 août 1998).
- Plan d'affectation cantonal Expo.02 no 302 et son règlement (adopté par le Département des infrastructures le 26 mars 1998) et son addenda adopté le 23 août 1999.

Après avoir soumis son dossier à l'examen préalable du 21 au 31 octobre 2002 auprès des services de l'Etat, la Municipalité a mis à enquête publique l'addenda du 5 novembre au 4 décembre 2002. Les résultats de ces consultations, ainsi que les projets de réponses de la Municipalité, seront remis à la Commission chargée d'étudier le préavis et au Conseil Communal en vue de ses délibérations. Formellement, le PPA sera vraisemblablement admissible par le Conseil communal lors de sa première séance de 2003. Le laps de temps qui sépare le délai d'opposition et la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2002 étant insuffisant pour traiter les interventions tardives. A noter que des contacts préalables notamment avec les milieux de

protection de la nature ont permis de constater l'esprit positif de tous face à l'éventualité de conserver la structure de Blur.

DEMANDE DE CREDIT DE 480'000 FRANCS POUR LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU SITE D'EXPO-PARC

Comme énoncé en préambule, le projet complet de réaménagement des rives du Lac est possible grâce aux synergies trouvées avec HRS et Expo .02. En effet, la requalification des 20 hectares aurait nécessité plusieurs millions si un chemin convenant à tous n'avait pas été trouvé.

Rappelons qu'au départ, il apparaissait que rien ne perdurerait après Expo.02. C'était sans prendre en compte les matériaux de base qui composent aujourd'hui les aménagements extérieurs et qui, recyclés ou simplement déplacés, nous aident à remodeler le site dans les perspectives attendues par la Municipalité. Par exemple, les graviers répandus sur toute la surface de l'Arteplage serviront à constituer la caisse des chemins ou autres aires de parcage, tandis qu'ils constitueront la sous-couche de drainage pour les surfaces végétalisées. Le réseau principal des fluides Expo.02 (réseau Expen), servira à l'évacuation des eaux de surface pour éviter qu'elles compliquent les problèmes de pollution de la nappe phréatique. Ou encore, la palissade en bois du « Festival Side » séparera l'aire de jeux de celle du bronzage dans le périmètre étendu de la piscine. L'un dans l'autre, par petites touches, des éléments très simples tendront à concrétiser le projet retenu dans le cadre du concours d'idée réalisé en 1999.

Seul l'un des aménagements n'a pas pu trouver un financement complet dans le cadre des travaux de remise en état à charge d'Expo.02 et HRS en raison de sa nature spécifique qui n'a rien à voir avec une "remise en état". Il s'agit du parking de quelques 600 places (y compris les 160 pl. existantes sur le parking de la patinoire) dont la construction a été estimée à près de 1,5 millions de francs par le Service de l'urbanisme et des bâtiments. Pour ce parking à créer le long de l'av. de l'Hippodrome la dernière offre négociée avec HRS pour une remise en état selon le projet communal s'élève à 512'500 francs TTC.

Afin d'assurer le maintien de ce prix et des prestations y relatives, il nous faudra nous adjoindre la participation d'un bureau spécialisé pour suivre l'exécution de la remise en état sur la base d'un cahier des charges accepté par toutes les parties. Le coût de ce Conseil et suivi de la réalisation équivaut à 45'000 francs TTC.

Par ailleurs il faut également prévoir quelques prestations annexes pour la mise à l'enquête du dossier (géomètre, architecte) et le réglage définitif du

projet en coordination avec HRS. Ces prestations ont été estimées à fr. 17'500.- TTC.

Par précaution, la Municipalité prend une réserve de fr. 75'000.- pour réviser l'éclairage public de cette zone, car à ce stade, la probabilité de la réutilisation des lampadaires préexistants sur l'hippodrome est très incertaine.

Le devis global du parking est donc le suivant :

• offre négociée avec HRS	fr.	512'500.-
• participation d'un bureau spécialisé pour suivre l'exécution de la remise en état	fr.	45'000.-
• prestations annexes pour la mise à l'enquête du dossier (géomètre, architecte) et le réglage définitif du projet	fr.	17'500.-
• réserve pour réviser l'éclairage public	fr.	75'000.-
Total	fr.	650'000.-

Le financement global de ce parking s'élève donc à Fr. 650'000.- TTC, montant duquel il faut soustraire la part de dédommagement négociée avec Expen pour le maintien en terre du réseau principal des fluides, ceci pour un montant de Fr. 170'000.-.

Un montant net de Fr. 480'000.- est donc nécessaire pour réaliser à très bon compte un parking utile, une nouvelle fois, aux usagers du site mais aussi aux pendulaires, aux spectateurs du stade municipal, au comptoir du Nord Vaudois, au centre de congrès de la Marive etc.. Ce parking nous revient à 800 francs la place seulement avec à la clef 12 hectares réaménagés sans frais pour la commune.

DEMANDE DE CREDIT D'ETUDE DE 160'000 FRANCS POUR LA PARTICIPATION COMMUNALE A L'ETUDE DE LA REHABILITATION EVENTUELLE DE LA STRUCTURE DU NUAGE "BLUR" ET SUIVI DU PROCESSUS

Le projet

L'idée de conserver la structure du nuage "Blur" laisse peu de gens indifférents. Il y a les partisans et les opposants d'une telle intention. En s'efforçant de dépassionner le débat, il est honnête de constater que ce "monument" a certainement été le plus apprécié des visiteurs de l'Exposition Nationale et qu'il est en tête de liste des reproductions au travers le monde. Récemment, ses concepteurs ont reçu une haute distinction d'architecture américaine tandis qu'il est depuis peu affiché dans le musée d'Art moderne de Chicago. Mis à par le Cervin ou le Jet d'eau de Genève, peu d'icônes helvétiques sont connues à l'Étranger aussi positivement. Autre fait avéré, le

sondage du journal 24 Heures qui révèle que 64 % des vaudois trouvent séduisante l'idée de conserver cette icône, a fortiori depuis les tentatives infructueuses de maintien du Palais de l'Équilibre à Neuchâtel et du Monolithe à Morat.

La Municipalité estime que le projet de maintien de la structure « Blur » doit être pris très au sérieux, et qu'il ne peut et ne doit pas se concrétiser à n'importe quelle condition. Si le contenant représente en soi un objet d'intérêt évident, il doit trouver une affectation suffisamment porteuse pour en assurer la pérennité. Il ne s'agit en aucun cas d'un coup d'éclat que nous pourrions regretter par la suite. Le projet doit s'envisager comme une opération durable, comme une importante valorisation de notre image. Il doit par ailleurs être viable économiquement, ce qui implique que les aspects financiers doivent être strictement maîtrisés. Notre région est certes toujours à la recherche de débouchés mais pas en galvaudant ses efforts. C'est dans ce contexte que l'Agence Spatiale Européenne s'est approchée de la ville pour imaginer un concept de "Space House" (vitrine technologique de la construction spatiale) sur la structure du nuage.

La structure de Blur reste donc en quelque sorte la dernière chance pour Expo.02 de perdurer dans le temps autrement qu'au travers des mémoires, et la nouvelle identité qu'apporte l'Agence spatiale européenne, contribuera à en faire une nouvelle icône incontournable.

En marge de cette contribution à la mise en valeur des rives du lac, l'ESA souhaite créer sur le parc technologique un incubateur de recherches scientifiques y relatives. Le projet prend dès lors une dimension beaucoup plus large, devenant une pièce maîtresse de notre développement économique. Une image, un produit, c'est ce que cherche l'ESA, et c'est l'exemple de cette synergie possible avec Blur qui apporte la conviction à la Municipalité que la conservation de cette structure ne saurait être qu'une curiosité touristique.

En complément à ce contenant que pourrait être la "Space House", la Municipalité propose de l'animer par un contenu culturel et muséographique. La Maison d'Ailleurs, musée de la science fiction et de l'utopie installé à Yverdon-les-Bains, trouverait effectivement une place judicieuse dans ce vaisseau pionnier tourné vers le futur et s'adressant à nos contemporains.

En résumé, à partir d'une idée que d'aucuns pourraient considérer comme saugrenue, le projet s'est peu à peu transformé et structuré autour d'une enveloppe, la "Space House" de l'ESA, et un contenu avec les collections uniques de la Maison d'Ailleurs. A ce titre, il n'est pas inutile de signaler le récent accord intervenu pour l'acquisition par celle-ci, sous la forme de la promesse d'un legs, de la plus prestigieuse collection privée Jules Vernes au monde. Enfin, la création d'un espace citoyen pour vulgariser la science auprès

du grand public (reprise du concept Science et Cité sous une autre forme) complétera l'animation du lieu.

Le processus

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce projet, la Municipalité a décidé de procéder en plusieurs étapes :

1. Étude relative à la durabilité de la structure

Un premier lieu nous avons fait vérifier la conception de la structure de Blur. Pour ce faire une rapide expertise a été confiée à M. Dauner, ingénieur responsable de la validation des calculs des concepteurs du nuage. M. Dauner est formel. Les règlements en vigueur n'ont pas permis de construire une structure "provisoire" et c'est sur la base d'un ouvrage durable que les dimensionnements ont été fait. Ainsi les résistances au vent, à la houle, à l'accumulation de glace hivernale, aux charges excentrés de 700 personnes ont été cumulées pour satisfaire aux exigences de l'autorisation d'exploiter. En enlevant les buses et leur système hydraulique la capacité porteuse sans modification est de 550 kg/m².

Dans le cadre de l'avancement du projet d'architecture qui prendra place sur la structure il nous faudra s'assurer de la faisabilité en continuité des options prises. Le cas échéant des renforcements ponctuels devront être dimensionné.

Le coût de ce conseil en ingénierie équivaut à 55'000 francs.

2. Négociations avec HRS

Les négociations avec HRS ont abouti au calendrier suivant : Si le 15 mai 2003 une décision finale est prise l'entreprise chargée du démontage de Blur pourra soit le laisser en place, soit le démonter pour éventuellement le reconstruite ailleurs. C'est en fonction de cette dernière éventualité que le planning a été établi dans la mesure ou un client potentiel en exprime l'usage 11 mois plus tard. Si nous parvenons à statuer à cette date HRS ne nous infligerons pas de pénalités correspondantes à sa gestion de chantier modifiée. Le coût du nuage est fixé à 1 franc par l'entreprise propriétaire auquel il faut encore enlever le dédommagement Marti, maison chargée d'enlever les pieux. Pour cette dernière bonne nouvelle les négociations ne sont pas encore abouties mais en tout état de cause devraient laisser à la commune une soulte positive.

3. Études en vue de la mise à l'enquête de l'Addenda au PPA « Rives du lac »

La Municipalité a mandaté le bureau TCO, lauréat du concours d'idée pour la modification du PPA. En outre elle a sollicité les bureaux spécialisés Aragao

pour l'étude d'impact parking et Biol conseil pour la notice environnementale liée à la construction sur le domaine lacustre cantonale. D'entente avec le SAT qui a admirablement bien joué son rôle de porteur de projet au sein de l'Administration cantonale, l'examen préalable s'est organisé en moins de dix jours. Ceci grâce au soutien du Conseil d'Etat qui a prié ses Services de diligenter leur réflexion. Grâce au travail de tous, la mise à l'enquête des modifications nécessaires a pu avoir lieu du 5 novembre au 5 décembre 2002 avec un résultat d'examen préalable positif et la présentation du projet aux acteurs essentiels au projet.

Le coût de ces études équivaut à 70'000 francs.

4. Étude de faisabilité et développement d'un projet d'architecture

Sachant que le temps est compté si nous entendons respecter nos engagements face à HRS pour leur donner une réponse définitive et surtout sachant que la question dépend en tout premier lieu du plan financier de l'opération, il est urgent d'établir un projet définitif de construction. De ce dernier dépend non seulement le coût final de l'opération mais aussi la recherche de partenaires qui ne peuvent décemment s'engager que sur une belle idée. C'est donc avec l'ESA et MDA qui constituent les deux principaux pilier d'un programme d'utilisation que nous allons mettre au point un cahier des charges pour le confier à des concepteurs. Il va sans dire que ce projet d'architecture risque bien d'échapper aux architectes locaux ou plus largement aux architectes "normaux" pour répondre avec des spécialistes confirmés à la notion de "space house". Vraisemblablement c'est au sein même de l'Agence Spatiale Européenne que nous trouverons les compétences requises. Pour l'heure, les premières hypothèses ont été formalisées par URBAT qui a élaboré un projet test destiné à comprendre les potentialités et les limites de l'utilisation de la structure Blur. Un autre élément reste à définir : il s'agit de l'évaluation des coûts de la muséographie sur la base d'un concept à établir. Ici ce domaine reste réservé à des spécialistes qui travailleront de concert avec les concepteurs de l'enveloppe.

Le coût de l'élaboration de ce projet d'architecture et muséographie équivaut à 210'000 francs.

5. Élaboration d'un business plan et recherche de partenaires

Avec l'ADNV l'établissement du cahier des charges pour l'élaboration d'un business plan avance également. Nous sommes conscients qu'il nous faut impérativement répondre aux questions du financement, du partenariat de privés, des autorités communales, cantonales et confédérales mais aussi de l'ESA. Qu'il nous faut cerner précisément et mesurer les implications ou retombées directes et indirectes pour la ville et la région en passant par une étude de marché. Qu'il nous faut préciser l'utilisation d'une structure d'accueil

enfin qu'il nous faut connaître les coûts d'exploitation d'un tel dispositif. Ceci ne sera possible qu'au terme d'une étude globale pilotée par l'ADNV. Dans une suite logique du processus la recherche de partenaires pourra avoir lieu, on peut imaginer confier la recherche des ces sponsors à un mandataire privé.

Le coût du business plan et de la recherche de partenaires peut être estimé à 80'000 francs.

Le planning

L'ensemble du processus initié en juin 2002 devra être terminé au plus tard le 15 mai 2003. Cette date a en effet été fixée d'un commun accord avec HRS, qui s'engage à procéder à un démontage sans frais pour la commune jusqu'à cette date. Ainsi, même si les autorités décident finalement de renoncer au maintien de la structure, aucune pénalité ne sera facturée pour le retard pris dans le processus de démontage de l'Expo.02.

Le financement

Le coût des études précitées se récapitule comme suit :

• Étude relative à la durabilité de la structure	fr.	55'000.-
• Étude en vue de la mise à l'enquête de l'Addenda au PPA « Rives du lac »	fr.	70'000.-
• Étude de faisabilité et développement d'un projet d'architecture	fr.	210'000.-
• Élaboration d'un business plan et recherche de partenaires	fr.	80'000.-
Total TTC	fr.	<u>415'000.-</u>

Différents partenaires ont d'ores et déjà débloqué des fonds pour entreprendre les différentes études évoquées ci-dessus :

• Service cantonal de l'économie et du tourisme :	Fr.	50'000.-
• Secrétariat fédéral à l'économie (SECO) : en 2002	Fr.	50'000.-
• et promis en 2003	Fr.	50'000.-
• Association pour le développement du Nord vaudois :	Fr.	20'000.-
• Maison d'Ailleurs :	Fr.	10'000.-
• Agence spatiale européenne : (50'000 Euros)	Fr.	<u>75'000.-</u>

Soit au total Fr. 255'000.-

Ces engagements attestent de l'intérêt pour le projet yverdonnois.

La Municipalité propose au Conseil communal d'engager la somme de Fr. 160'000.- pour financer le solde des études (étude de marché, recherche

de sponsors et partenaires, développement d'un projet d'architecture en collaboration avec l'ESA, analyse complémentaire de la structure, adaptations des bases légales et procédures).

Ces études devront démontrer la faisabilité ou non du projet et tendre à réduire au maximum la participation financière finale de la commune, qui mettrait quant à elle dans la société à constituer pour l'exploitation du site et de ses retombées la structure de Blur qu'elle a négociée de haute lutte. Ces études permettront d'évaluer les coûts réels de l'investissement nécessaire, de fonctionnement et d'entretien du nouvel espace ainsi créé. Leurs résultats sont indispensables pour permettre de prendre, dans une deuxième phase, une décision fondée quant à l'avenir de ce projet.

La recherche de partenaires fiables reste par ailleurs une condition sine qua non pour mettre en œuvre ce projet : la Municipalité n'entend en aucune manière porter seule la création de cet espace, qui doit trouver des financements autant auprès du secteur privé que d'autres entités publiques.

CONCLUSIONS

Avec l'Addenda au PPA des Rives du Lac qui vous est soumis aujourd'hui, la Municipalité vous propose d'aménager le site des Rives du lac pour une somme très modeste en comparaison avec l'investissement qu'il aurait fallu consentir sans la présence de l'Exposition nationale. Ce réaménagement permettra en outre de doter la ville, pour une somme sans commune mesure avec son coût réel, d'un parking urbain pouvant servir à toutes nos grandes manifestations et enfin d'étudier la possibilité de donner à la Cité thermale une renommée internationale avec un projet futuriste et inédit.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Les modifications au PPA 120-005 "Rives du lac" exposées dans le préavis municipal n° 29 du 11 novembre 2002 sont adoptées, avec leurs documents de référence :

- le plan graphique de l'addenda,

- le rapport de conformité selon art. 48 OAT,
- le règlement de l'addenda,
- la note environnementale,
- le rapport d'impact sur l'environnement concernant le parking longeant l'avenue de l'Hippodrome.

Article 2.- L'approbation du Département des infrastructures est réservée.

Article 3.- Un crédit d'investissement de fr. 480'000.- est accordé à la Municipalité pour la participation communale aux travaux remise en état du site d'Expo-parc, notamment l'aménagement d'un parking en bordure Nord de l'avenue de l'Hippodrome.

Article 4.- La dépense sera financée par la trésorerie générale, amortie en 30 ans et imputée au compte n° 1316 "Remise en état Expo-parc".

Article 5.- Un crédit d'investissement de fr. 160'000.- pour la participation communale à l'étude de la réhabilitation de la structure du nuage "Blur" est accordé à la Municipalité.

Article 6.- La dépense sera financée par la trésorerie générale, amortie en 5 ans et imputée au compte n° 9307 "Etude Blur".

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Annexes :

- rapport de conformité selon art. 48 OAT,
- règlement de l'addenda,
- note environnementale,
- rapport d'impact sur l'environnement concernant le parking longeant l'av. de l'Hippodrome (synthèse).
- 2 plans graphiques du plan d'aménagement des Rives du Lac

Délégués de la Municipalité : MM. Jaquier, Treyvaud et von Siebenthal

VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

Service de l'Urbanisme et des Bâtiments

MODIFICATIONS DU PPA N° 120-005 « RIVES DU LAC »

RAPPORT DE CONFORMITE SELON ART. 47 OAT

1. Préambule

1.1 Historique

En 1998, à la suite du refus par le Conseil communal du PPA « Une porte sur le lac » prévoyant la construction d'un port de quelques 550 places au large du secteur situé entre Thièle et Canal Oriental, la Municipalité a lancé un concours d'idée en vue du réaménagement futur de l'ensemble des terrains situés dans le périmètre compris entre la Thièle, le Canal Oriental, l'Avenue de l'Hippodrome et le lac.

Ce périmètre allait en effet subir de profondes modifications liées à la disparition de l'hippodrome et à l'occupation du site par l'Exposition nationale. Le but de ce concours était double

- Imaginer quelles pourraient être l'organisation et l'utilisation du site dès la fin de l'Exposition nationale.
- Identifier les aménagements et constructions réalisées pour l'Expo qu'il serait envisageable de récupérer par la suite.

En 1999, ce concours d'idée a récompensé un projet dont la principale qualité est de rendre les rives du lac à la population, en créant des espaces publics d'une grande générosité

- Les terrains occupés par l'hippodrome deviennent un parc public arborisé, dans lequel de modestes installations peuvent être érigées, petits édicules de type jeux d'enfants ou lieux de rencontre.
- La partie riveraine est maintenue libre de toute construction et devient un espace en relation étroite avec le lac, avec création d'une véritable promenade. La Place des fêtes est déplacée dans le prolongement de la patinoire et de la piscine, l'Allée de Winterthur devenant un axe structurant, liaison entre la Ville et son lac. Un élément public devrait être construit à terme (de type restaurant...), situé à l'embouchure du Canal Oriental, constituant un point d'attraction pour les habitants.
- L'ensemble du secteur est libéré de tout parcage automobile à l'exception de l'Allée de Winterthur et du tronçon du quai de Nogent aux abords de l'union nautique. Une place de stationnement doit être créée le long de l'Avenue de l'Hippodrome (dans le prolongement du parking existant à proximité de la patinoire) afin de répondre à l'ensemble des besoins de la zone riveraine (équipements de sports et de détente, place des fêtes, etc.).

Peu après la remise des prix, un nouveau projet a vu le jour, celui du Parc Science et Cité, proposition formulée par des architectes de la région à la Fondation Science et Cité qui souhaitait construire dans les trois principales régions linguistiques du pays des centres conçus dans le but d'améliorer les relations entre le monde scientifique et la population en général.

La Municipalité a dès lors mandaté les lauréats des 1^e et 2^e prix du concours d'idée pour une deuxième phase d'étude consistant à démontrer concrètement la faisabilité de chacun des projets, à en estimer grossièrement les coûts et à vérifier dans quelle mesure ils permettraient d'intégrer le projet de Parc Science et Cité. Une telle démonstration a permis de constater que le projet primé permettait effectivement de préserver l'avenir et d'intégrer progressivement d'autres idées qui pouvaient surgir, tout en respectant dans son esprit le concept de base développé à l'origine.

L'Exposition nationale a parallèlement développé son programme d'occupation du site. A l'origine, en l'absence de projet suffisamment développé et stabilisé, il n'a pas été jugé pertinent de prévoir le maintien de certains aménagements ou constructions. Peu de concurrents ont d'ailleurs exploré cette possibilité dans le cadre du concours d'idées.

A l'usage cependant, et ceci dès les tout premiers jours d'ouverture, les visiteurs (et les yverdonnois en tête) ont marqué leur enthousiasme à la (re)découverte de leur lac et de ses rives, ainsi qu'à différentes installations réalisées par l'Expo. Il est rapidement devenu évident qu'il fallait d'une part reprendre la réflexion sur l'avenir du site après l'Expo, et d'autre part réévaluer le maintien de certains éléments emblématiques de cette manifestation.

Les études menées dès le mois de juin 2002 ont conduit la Municipalité à proposer

- De poursuivre l'étude du réaménagement du site dans l'esprit du projet primé lors du concours d'idées.
- D'étudier la faisabilité du maintien de la structure du nuage « Blur », de la palissade marquant la limite entre l'Arteplage et la piscine et la patinoire, des diverses infrastructures souterraines et éventuellement du Bar Rouge en tant que bar glacier saisonnier.

1.2 Intention générale

Le réaménagement de l'ensemble du site tel que le souhaiterait la Municipalité, demande des modifications des plans et règlements en vigueur. Au vu des délais imposés et d'entente avec les services de l'État, il a été décidé de mettre dans un premier temps l'accent sur les modifications indispensables, et de poursuivre à moyen terme la réflexion globale dans un deuxième temps. Une telle procédure, bien qu'inhabituelle, est principalement dictée par la nécessité de pouvoir profiter des synergies lors de la phase de démontage de l'Exposition nationale. Parallèlement aux études, des négociations ont lieu avec les entreprises chargées de cette opération afin de se mettre d'accord sur un « état après Expo » qui corresponde aux objectifs communaux et de le réaliser.

Ainsi, le présent addenda au PPA « Rives du lac » vise essentiellement à permettre le maintien de la structure du nuage et son accès sur le domaine public cantonal des eaux, la création d'un parking le long de l'Avenue de l'Hippodrome et le déplacement le cas échéant de la Place des Fêtes.

1.3 Le nuage

Le nuage d'Yverdon-les-Bains est déjà une référence dans le domaine de l'architecture contemporaine. Des articles de presse, l'enthousiasme des internautes, vantent au-delà de nos frontières l'innovation et la qualité architecturale de cette réalisation. Le nuage est devenu un véritable emblème pour Yverdon-les-Bains et sa région.

Le nuage pourrait connaître une nouvelle destinée par l'installation d'une plate-forme culturelle et muséographique prenant place au coeur de sa structure. La Maison d'Ailleurs, musée de la science fiction et de l'utopie installé à Yverdon-les-Bains, trouverait une place judicieuse dans ce contexte onirique et futuriste. L'agence spatiale européenne (ESA), intéressée à la construction d'une vitrine de transfert de technologie de l'espace permettant aux visiteurs de découvrir les applications techniques de l'espace dans un environnement quotidien, est séduite par l'architecture du nuage et sa possible reconversion en une Maison de l'espace. Cette agence européenne confirme sa contribution financière pour l'étude de faisabilité d'un tel musée. La ville d'Yverdon-les-Bains, l'Etat de Vaud, ainsi que le Secrétariat fédéral à l'économie contribuent également à cette étude de faisabilité. D'autre part, l'ESA propose également de créer un incubateur d'entreprises en collaboration avec le Parc Scientifique et Technologique, Y-Parc d'Yverdon-les-Bains. La possibilité de créer un espace culturel, didactique et de loisirs sur la structure du nuage et ses retombées doivent être traduites comme une nouvelle dynamique et un élément fédérateur pour toute une région.

1.4 Le parking

Dans le cadre de la remise en état du site après l'Expo 02, les autorités souhaitent réorganiser la circulation et le stationnement entre Thièle et Canai Oriental. Ces parkings sont destinés aux pendulaires et aux usagers des infrastructures sportives, culturelles et de loisirs du site (centre de congrès de la Marive, patinoire, piscine, comptoir, cirque, stade municipal, etc).

1.5 Cadre légal

Les bases légales en vigueur ne permettent pas le maintien et la ré-affectation de la structure du nuage. En outre, le nuage se situe en dehors du périmètre défini dans le PPA « Rives du Lac » sur le domaine public cantonal des eaux. En outre, l'emprise prévue pour le parking se situe actuellement en zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air et dans la zone de protection des espaces libres.

Le présent rapport selon l'article 47 OAT, vise à démontrer la conformité de l'addenda PPA « Rives du Lac » aux buts et principes de l'aménagement du territoire dans le cadre de l'examen préalable par les services cantonaux.

2. Exposé des motifs

2.1 Contexte

Les secteurs concernés par les présentes modifications sont régis par les plans suivants

- **Plan directeur communal (adopté par le Conseil Communal le 12 décembre 1996, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 mai 1997).**
- **Plan directeur des Rives du Lac adopté par la Municipalité le 3 juillet 1975.**
- **Plan général d'affectation et son règlement (adopté par le Conseil Communal le 5 avril 2001, approbation par le Département des infrastructures en cours).**
- **PPA "Rives du Lac" N° 120-005 et son règlement (adopté par le Conseil Communal le 3 décembre 1992, approuvé partiellement par le Conseil d'Etat le 9 août 1995, le secteur de la roselière a été approuvé par le Département des infrastructures le 24 août 1998).**
- **Plan d'affectation cantonal Expo 02 no 302 et son règlement (adopté par le Département des infrastructures le 26 mars 1998) et son addenda adopté le 23 août 1999.**

2.2 Objectifs de développement

La Municipalité aimerait poursuivre l'étude du réaménagement sur l'ensemble du site compris entre la Thièle et le Canal Oriental dans l'esprit du projet primé dans le cadre du concours d'idées.

Les principes d'aménagement proposés dans le plan directeur communal (front du lac animé) demandent une nouvelle gestion et organisation des rives du lac. Une modification plus importante du PPA sera entreprise, à moyen terme.

2.3 But des modifications

Les conditions-cadre pour les aménagements de l'Arteplage d'Yverdon-les-Bains ont été définies dans le PAC no 302. L'art. 2.1 de ce PAC prévoit le démontage de toutes les constructions de l'Expo 02 dans les 6 mois suivant la clôture de la manifestation, soit le 21 avril 2003.

Pour cette raison la Municipalité décide d'apporter dans un premier temps des modifications au présent PPA dans le but de

- **Permettre l'accueil d'activités culturelles, de loisirs et/ou didactiques dans une nouvelle zone spéciale d'activités.**

- Définir une zone pour regrouper et améliorer le stationnement des véhicules dans le secteur en respectant l'aire de protection des espaces libres.
- Apporter quelques modifications mineures en relation directe avec les priorités ci-dessus.

Les modifications apportées se situent uniquement dans le secteur entre Thièle et Canal Oriental. Elles peuvent être décrites de la façon suivante

- Agrandir le périmètre du PPA sur domaine public cantonal des eaux et définir une zone spéciale d'activité permettant d'y créer un espace culturel, didactique et de loisirs.
- Soustraire à la zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air, le long de l'avenue de l'Hippodrome, une bande d'une largeur de 40 m environ et l'affecter en zone de stationnement. La définition de l'aire de protection des espaces libres n'est pas modifiée. L'aménagement paysager du parking tiendra compte des prescriptions définies dans le plan des protections.

En sus, les autorités communales souhaitent apporter quelques précisions graphiques et rédactionnelles

- Intégrer la presqu'île (rive gauche de l'embouchure du Canal oriental) dans le PPA (zone riveraine).
- Confirmer la présence d'une place publique minérale dans la zone riveraine.
- Supprimer l'aire forestière entre Thièle et Canal Oriental en accord avec l'inspecteur forestier.

3. Coordination en matière d'aménagement du territoire

3.1 Plan directeur communal

Les réflexions suivantes sont issues du dossier directeur communal

« Yverdon-les-Bains ne voit pas son lac et son lac ne la voit pas. On voudrait garder des rives principalement vertes et en même temps on souhaite rapprocher la ville et le lac. ... la ville mérite d'être reconnue depuis le lac. L'yverdonnois, comme le visiteur, souhaite flâner sur un vrai quai, pour voir le lac et les bateaux. ... Yverdon-les-Bains a besoin d'une porte lacustre qui vit à l'année. Avec un front de lac animé, la distance ville-lac devient insignifiante. »

Ce front animé se situe entre Thièle et Canal Oriental.

D'autre part, ce plan directeur dans sa planche des grands équipements suggère

« Le pôle des rives du lac a besoin d'un front de lac public, construit et multifonctionnel, d'une place, d'un quai, d'un port, d'un hôtel et d'un restaurant offrant à l'utilisateur le spectacle du lac ».

Le projet du maintien de la structure du nuage induit l'abandon de tout projet de port lacustre le long de la rive et du canal oriental. L'objectif visant à ouvrir la ville sur le lac (« une porte sur le lac ») est concrétisé par le présent addenda. L'amélioration

des infrastructures portuaires existantes est par ailleurs en cours d'évaluation . (réaménagement du port des Iris et des amarrages dans la Thièle).

3.2 Plan général d'affectation

L'article 82 du PGA attribué pour le secteur entre Thièle et Canal Oriental différentes aires de destinations alternatives.

Il s'agit des aires suivantes

- l'aire liée au tourisme.
- l'aire liée au lac.
- l'aire liée aux grands équipements de l'enseignement.

L'article 82, alinéa 3, précise que

« Dans ces aires, pour autant que leur fonction soit compatible avec la destination de base, des bâtiments, des installations ou des espaces extérieurs peuvent être partiellement ou entièrement consacrés à la destination alternative, assurant ainsi la mixité à la destination de base. »

L'option d'aménager un espace culturel, didactique, muséographique et de loisirs sur les Rives du Lac entre Thièle et Canal Oriental, est conforme aux objectifs décrits par le plan directeur communal et par les destinations alternatives définies dans le PGA. La modification PPA « Rives du Lac » pour l'affectation du domaine lacustre vise à établir la conformité avec la destination de base.

3.3 PPA « Rives du Lac »

La modification au PPA « Rives du lac » est conforme aux objectifs contenus dans ce document notamment à l'article 13 « Principe de transition » alinéa 2

« L'importance du trafic automobile qui doit aller décroissant en direction du lac. »

3.4 Protection de l'environnement

3.4.1 Note environnementale concernant la structure du nuage

La structure du nuage se trouve dans une zone sensible du point de vue écologique. Le bureau d'étude Biol Conseil SA, Yverdon-les-Bains, a élaboré une note environnementale pour réévaluer les impacts de la structure du nuage sur l'environnement et pour proposer d'éventuelles compensations.

La note environnementale fait partie intégrante du présent dossier (voir annexe).

Les mesures proposées dans cette note ont fait l'objet d'une concertation avec Pro Natura.

3.4.2 Rapport d'impact sur l'environnement concernant le parking

La création d'un parc de stationnement de plus de 300 véhicules demande la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Le bureau CERT-ARAGAO a été mandaté pour élaborer ce rapport d'impact.

Les objectifs de cette étude sont les suivants

- Examiner l'inscription du parking dans le Plan Directeur des circulations.
- Examiner le trafic induit par le projet.
- Etudier la politique de parcage dans la zone de loisirs riveraine.
- Etudier les nuisances sonores.
- Etudier la génération de trafic.
- Etudier la gestion des eaux.

Ce rapport d'impact sur l'environnement fait partie intégrante du présent dossier (voir annexe).

Les documents sus-mentionnés démontrent la faisabilité des projets et la conformité aux dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement.

3.5 Gestion du domaine lacustre

3.5.1 Acte de concession pour usage d'eau

Le maintien de la structure du nuage et son accès doit faire l'objet d'un octroi d'une concession pour usage d'eau sur le domaine public du lac de Neuchâtel accordé par le canton en faveur de la commune d'Yverdon-les-Bains. Le plan et le projet de concession indiquant le périmètre figurent en annexe et font partie intégrante du présent dossier (voir annexe).

3.5.2 Périmètre d'interdiction de navigation

Le plan indiquant le périmètre d'interdiction de navigation à proximité immédiate de l'emprise du nuage figure en annexe et fait partie intégrante du présent dossier (voir annexe).

3.5.3 Interdiction de pêche

La pêche sera interdite depuis la structure du nuage et les passerelles d'accès. La formulation de cette interdiction se fera ultérieurement et en cas d'aboutissement de la procédure.

3.5.4 Concertation

Les pêcheurs professionnels et amateurs, les représentants de l'Union nautique, ainsi que les associations de protection de la nature (Pro Natura, WWF) ont été informés des diverses modifications prévues. Cette rencontre n'a suscité aucune remarque.

3.6 Information à la population

Une présentation publique est prévue le 14 novembre 2002 pour informer la population sur les intentions communales concernant les modifications prévues au PPA et pour en expliquer les enjeux.

4. Conclusion

LAT

L'addenda au PPA respecte les buts et principes régissant l'aménagement du territoire, LAT (art. 1 à 3).

LATC

Les principes généraux de la LATC sont également respectés.

PLANIFICATION COMMUNALE

Ces modifications sont conformes aux objectifs décrits dans le plan directeur communal et le plan directeur communal des Rives du Lac ainsi que dans les dispositions contenues dans le PGA (destinations alternatives) et dans le PPA « Rives du Lac ».

Annexes

- 1 Note environnementale, Biol Conseil.
- 2 Rapport d'impact sur l'environnement concernant le parking, CERT-ARAGAO.
- 3 Plan et projet d'acte de concession pour l'usage d'eau. (donné à titre indicatif)
- 4 Plan périmètre d'interdiction de navigation. (donné à titre indicatif)
- 5 Résumé du projet primé du concours sur le réaménagement des rives du lac entre Thièle et Canal Oriental.

Yverdon-les-Bains, le 30 octobre 2002

TCO groupe de travail.

- Atelier d'architecture et d'urbanisme Alain vanderauwera.
- Studio d'architecture Jean-Daniel Paschoud.
- Atelier du Paysage Jean-Yves Le Baron.

Rue des Pêcheurs, 8 -1400 Yverdon-les Bains - 024 426 10 52

Premier addenda au Plan partiel d'affectation N° 120-005 « Rives du Lac »

21 Octobre 2002

Toutes modifications en italiques et encadrées

Table des matières

Chapitre I	Description du plan partiel d'affectation
Chapitre II	Eléments de structuration
Chapitre III	Plan des zones
	1. Zone riveraine
	2. Zone de grèves et de marais
	3. Zone des Iris
	4. Zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air
	5. Zone de constructions sportives
	6. Zone polyvalente
	7. Zone d'activités A
	8. Zone d'activités B
	9. Zone d'activités C
	9a - Zone d'activités D
	9b - Zone de stationnement
	10. Zone d'équipements techniques **
	11. Zone à aménager par plans de quartier avec une destination définie **
	12. Zone intermédiaire des rives **
	13. Zone du plan d'extension partiel « Thièle-Mujon » **
	14. Aire forestière **
Chapitre IV	Plan des protections
Chapitre V	Règles générales

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

CHAPITRE I

DESCRIPTION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

But du plan	<p>Art. 1. – Le plan partiel d'affectation « Rives du Lac » a pour but d'aménager le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains situé entre le lac et la ville proprement dite, de façon à ;</p> <ul style="list-style-type: none">- améliorer la relation entre ces deux pôles,- protéger le caractère des espaces riverains du lac, de la Thièle et des canaux. <p>Le plan d'affectation est basé sur le plan directeur y relatif.</p>
Etendue du plan	<p>Art. 2. – Le présent plan partiel d'affectation fixe les dispositions applicables au territoire limité au nord-Ouest par le plan d'extension partiel « Aux Prés-du-Lac », la rue des Mouettes et la rue du Parc; au sud, par la voie de chemin de fer et au sud-est, par le plan d'extension « Territoire périphérique ».</p>
Composition du dossier	<p>Art. 3. – Le plan partiel d'affectation « Rives du lac » constitue un dossier comprenant les plans suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le plan des zones, à l'éch. 1 :5000,b) le plan des protections, à l'éch. 1 :5000, <p>ainsi que le présent règlement auquel est annexé un plan schématique des axes de structuration perpendiculaire au lac (Thièle et canaux).</p>
Plan des zones	<p>Art. 4. – Le plan des zones comprend les zones suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la zone riveraine2. la zone des grèves et de marais3. la zone des Iris4. la zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air5. la zone de constructions sportives6. la zone polyvalente7. la zone d'activités A8. la zone d'activités B9. la zone d'activités C <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><p>9.a la zone d'activités D</p><p>9.b la zone de stationnement</p></div> <ol style="list-style-type: none">10. la zone d'équipements techniques **11. la zone à aménager par plans de quartier avec une destination définie **12. la zone intermédiaire des rives **13. le plan d'extension partiel « Thièle-Mujon », ainsi que **14. l'aire forestière ** <p>Ces zones sont régies par les dispositions particulières faisant l'objet du chapitre III.</p>
Eléments de structuration	<p>Art. 5. – Les éléments de structuration et leurs caractéristiques particulières font l'objet de dispositions réglementaires énoncées au chapitre II.</p>

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

Plan des protections	<p>Art. 6. – Le plan des protections délimite des aires et des éléments soumis à différents types de protection impliquant des mesures particulières faisant l'objet des dispositions du chapitre IV.</p> <p>Les types de protection sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. protection de la nature2. protection du paysage3. protection des espaces libres4. mise en évidence de la charnière ville-lac5. protection des allées d'arbres6. protection d'ensembles construits7. protection de vues8. protection de la rive du lac proprement dite9. protection de la région archéologique
Simultanéité d'application	<p>Art. 7. – Les dispositions relatives au plan des zones, aux éléments de structuration et au plan des protections s'appliquent conjointement.</p>
Plan de quartier	<p>Art. 8. – Les plans de quartier qui seront réalisés ultérieurement à l'intérieur du périmètre du présent plan partiel d'affectation seront soumis aux dispositions des art. 5, 6 et 7.</p>

CHAPITRE II

ELEMENTS DE STRUCTURATION

Axes de structuration

Définition générale des axes de structuration	<p>Art. 9. – La Thièle et les canaux figurant au schéma ci-après constituent des axes de structuration ayant chacun leurs caractéristiques propres, à l'intérieur du présent plan comme dans l'ensemble de l'agglomération.</p> <p>Les caractéristiques de chacun de ces axes définis aux art. 10 à 12 ci-après, sont déterminants pour les aménagements et les constructions situées à leurs abords; ils doivent être mis en valeur, ce qui implique la prise en considération de facteurs ressortissant à la fonction, au site, aux transports, etc.</p>
Le Canal oriental	<p>Art. 10. – Le Canal oriental est un axe de structuration urbaine, dont le rôle est d'amener la ville en direction du lac. Il constitue l'épine dorsale de l'extension des activités urbaines, impliquant la continuité de celles-ci sur la partie de l'axe prolongeant le centre-ville.</p> <p>Le long des rives du Canal oriental, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">- La diversité de fonctions des bâtiments, de leurs prolongements extérieurs et autres installations assurera une animation continue dans le temps et dans l'espace, tant par leur choix, leur mélange, leur dosage et leur localisation ;- les bâtiments, leurs abords et autres installations auront un caractère urbain, dans la partie prolongeant le centre-ville ;- les transports seront organisés en fonction d'un caractère urbain. <p>En outre le Canal oriental assure la permanence de l'eau et de la nature dans la ville.</p>

La Thièle

Art. 11. – Le cours inférieur de la Thièle est un axe fluvial dont le rôle est d'amener les activités du lac en direction de la ville. Il constitue un trait d'union entre les activités purement lacustres et les activités urbaines. Il assure également la permanence de la nature dans la ville.

Le long du cours inférieur de la Thièle, les dispositions suivantes sont applicables :

- Les bâtiments, par leur forme, leur implantation et leur caractère intégreront le plan d'eau dans le paysage de leurs abords ;
- les activités à favoriser sont liées aux transports sur l'eau, aux loisirs et aux activités nautiques ainsi qu'à la surveillance du lac. Elles assureront une animation continue des rives.

Le Buron et
le Mujon

Art. 12. – Le Buron et le Mujon sont des axes assurant la permanence de l'eau et de la nature dans la ville. Ils constituent des axes de verdure inter quartiers.

En outre, le Buron constitue une promenade touristique à aménager de façon à ce que les repères caractéristiques de la ville soient aisément lisibles. Les bâtiments et les espaces riverains du Buron tiendront compte de sa vocation touristique.

Les constructions et aménagements riverains du Buron et du Mujon assureront des points d'animation.

Principe de transition :

Transition ville-lac

Art. 13. – L'ensemble du territoire situé à l'intérieur du présent plan doit assurer de façon générale une transition harmonieuse entre la ville et le lac.

Ce principe doit être manifeste particulièrement en ce qui concerne :

- La transition entre les espaces de caractère urbain et les espaces naturels ;
- la transition entre le domaine bâti et les espaces libres ;
- l'importance du trafic automobile qui doit aller décroissant en direction du lac ;
- la circulation des piétons qui doit prendre un caractère de moins en moins organisé ;
- les nuisances de toutes natures qui doivent aller décroissant en direction du lac ;
- la circulation des cyclistes doit être favorisée, dans la mesure du possible, par la création de pistes ou de bandes cyclables. **

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

CHAPITRE III

PLAN DES ZONES

1. ZONE RIVERAINE

Destination **Art. 14.** – Cette zone est destinée au maintien et à la protection des espaces verts situés le long de la rive.

Seuls sont autorisés en principe les équipements à ciel ouvert qui ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques importants.

Dans la zone entre Thièle et Canal oriental, la place publique (Place des Fêtes située à l'embouchure de la Thièle, sur rive droite) existante peut toutefois être maintenue ou déplacée. En cas de déplacement, cet espace minéral aura une surface comparable à la surface occupée actuellement.

Les art. 15 et 16 sont réservés.

Périmètres
de constructions

Art. 15. – A l'intérieur des périmètres figurant au plan, des constructions, dont l'affectation est liée aux activités du bord du lac, ainsi que de maisonnettes destinées à l'habitat de loisirs sont autorisées.

Les constructions nouvelles ou les transformations respectent le caractère des constructions existant dans le même périmètre. Leur hauteur est limitée à celle d'un étage courant.

Constructions de
minime importance

Art. 16. – Hors des périmètres de construction, seules des installations ou des bâtiments de minime importance peuvent être autorisés s'ils sont nécessités par une affectation d'intérêt général.

2. ZONE DE GREVES ET DE MARAIS

Destination

Art. 17. – Cette zone est constituée de roselières, prairies à litières et marais.

Conformément à ce que définit le Plan directeur intercantonal de la Rive sud du lac de Neuchâtel, elle doit bénéficier d'une gestion propre à assurer ces objectifs de sauvegarde.

Toute construction, aménagement ou modification des lieux sont interdits. Sont réservées les infrastructures existantes, leur entretien ainsi que les installations et aménagements propres à la gestion de la zone.

3. ZONE DES IRIS

Destination

Art. 18. – Cette zone est destinée à des installations et à des constructions d'intérêt public, en relation avec le port de plaisance.

Elle comprend en outre des maisonnettes destinées à l'habitat de loisirs.

L'ensemble des constructions, nouvelles et existantes, doit s'inscrire à l'intérieur du périmètre de construction et former un ensemble cohérent, tant par leurs implantations et leurs dimensions que par leur caractère.

4. ZONE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Destination	<p>Art. 19. – Cette zone est destinée principalement aux espaces d'utilité publique affectés aux sports de plein air.</p> <p>Elle comprend également des emplacements de verdure afin de garder à cette zone son caractère d'espace de transition.</p> <p>Elle est inconstructible à l'exception des cas prévus aux art. 20 et 21.</p>
Installations sportives	<p>Art. 20. – Dans la mesure où leur intégration au site est assurée, des installations nécessitées directement par la pratique des sports de plein air sont autorisées (obstacles, tremplins, éclairage, etc.).</p>
Constructions liées aux activités sportives	<p>Art. 21. Des constructions peuvent être autorisées dans la mesure où elles correspondent à un besoin lié aux activités sportives de plein air et pour autant que leurs dimensions n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire. Les constructions existantes non conformes aux dispositions du premier alinéa peuvent être entretenues, transformées sans augmentation de leur volume total.</p> <p>En cas de destruction accidentelle, elles peuvent être reconstruites pour l'activité en place à la date de la mise à l'enquête du présent règlement.</p> <p>** Les constructions existantes non conformes aux dispositions du premier alinéa peuvent être entretenues, transformées ou subir un agrandissement en plan, pour autant qu'il ne porte pas préjudice a activités de plein air voisines.</p>

5. ZONE DE CONSTRUCTIONS SPORTIVES

Définitions	<p>Art. 22. – Cette zone comprend des bâtiments existants destinés à des activités sportives pratiquées à l'intérieur.</p>
Travaux aux bâtiments existants	<p>Art. 23. – Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et reconstruits sans augmentation de leur volume total. Des agrandissements de peu d'importance peuvent être autorisés pour autant qu'ils correspondent à un besoin lié aux activités sportives.</p>
Constructions nouvelles	<p>Art. 24. – Seules sont autorisées les constructions nouvelles de peu d'importance, à caractère de dépendances pour autant qu'elles correspondent à un besoin lié aux activités sportives.</p>

6. ZONE POLYVALENTE

Destination	<p>Art. 25. – Dans cette zone, à caractère essentiellement multifonctionnel, les destinations suivantes sont autorisées :</p>
-------------	--

- Activités du secteur tertiaire,
- activités du secteur secondaire, dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère du site,
- habitat,
- équipements collectifs de loisirs.

**** A la rue des Pêcheurs, leur juxtaposition favorisera, sur cette partie de l'axe de structuration principal, l'extension de la ville en direction du lac.**

Indices de masse
ou d'utilisation

Art. 26. – Pour les constructions comprenant pour le tout ou en partie des activités des secteurs tertiaires, secondaires ou des équipements collectifs, l'indice de masse applicable est limité à $3,0 \text{ m}^3/\text{m}^2$ de la parcelle.

Pour les bâtiments destinés à l'habitation seulement, l'indice d'utilisation du sol applicable est limité à 0,8.

Distance aux
limites et
hauteur des
bâtiments

Art. 27. – Les distances minimums aux limites de propriétés voisines sont fixées en fonction de la hauteur des bâtiments à la corniche.

hauteur maximum à la corniche	distance minimum	
	petite façade	grande façade
7,40 m	3 m	6 m
10,20 m	4,5 m	8 m
13 m	6 m	10 m

Les combles ou attiques sont habitables.

**** Dans la zone polyvalente située entre Thièle et Mujon, la hauteur maximum à la corniche ne doit pas dépasser 10,20 m.**

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

**** Art 27 al 3 APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
INFRASTRUCTURES le**

7. ZONE D'ACTIVITES A

Destination

Art. 28. – Cette zone est destinée à des bâtiments et installations en relation avec la construction et la réparation de matériel ferroviaire.

Constructions
nouvelles

Art. 29. – Les dispositions de la zone industrielle du règlement communal sont applicables

8. ZONE D'ACTIVITES B

Destination **Art. 30.** - Cette zone est destinée aux activités des secteurs tertiaires et secondaires pour autant que ces derniers soient compatibles avec le caractère du site.

Elle est également destinée à des équipements collectifs socio-culturels et sportifs dans la mesure où la compatibilité est assurée entre les différents types de destination.

Bâtiments existants affectés à des équipements collectifs

Art. 31. – Les bâtiments existants qui seront affectés à des équipements collectifs socio-culturels ou sportifs peuvent être entretenus et transformés. Des agrandissements de peu d'importance peuvent être autorisés pour autant qu'ils correspondent à un besoin.

Constructions et reconstructions

Art. 32. – Les constructions et les reconstructions destinées à des activités des secteurs secondaires et tertiaires sont soumises aux dispositions de la zone industrielle du règlement communal. Pour la partie de la zone propriété des CFF (parcelle 1458), la législation fédérale en matière d'ouvrages ferroviaires est réservée. **

Les constructions nouvelles et les reconstructions destinées à un équipement tel que définit à l'art. 30, deuxième paragraphe sont soumises à l'approbation préalable d'un plan de quartier tenant compte de la transition à assurer de manière satisfaisante entre bâtiments existants et bâtiments nouveaux.

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

9. ZONE D'ACTIVITES C

Définition **Art. 33.** – Cette zone est occupée par des constructions et aménagements des secteurs secondaires et tertiaires.

Bâtiments existants **Art. 34.** – Les bâtiments existants peuvent être transformés et subir un agrandissement de peu d'importance nécessité par des besoins techniques. En cas de destruction accidentelle, ils peuvent être reconstruits pour l'activité en place à la date de la mise à l'enquête publique du présent règlement. Les travaux tiendront compte de la proximité d'une zone de loisirs; une attention particulière sera portée à l'aspect des aménagements extérieurs.

Constructions nouvelles

Art. 35. – Les constructions nouvelles sont soumises à l'approbation préalable d'un plan de quartier. Leur destination sera définie en fonction des zones de loisirs voisines. Leur destination sera compatible avec le caractère du voisinage. **

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

9.a - ZONE D'ACTIVITES D	
Définition	Art.35 bis – Cette zone est destinée au maintien de la structure et des accès du nuage « Blur » réalisés dans le cadre de l'Expo.02, à l'exclusion de toute autre construction. Elle peut accueillir des activités culturelles, de loisirs et/ou didactiques ainsi que les services qui leur sont liés tels que boutiques, cafétéria, ainsi qu'un bar ou un restaurant publics.
Constructions et Installations	Art. 35 ter – Ces constructions devront être érigées dans le gabarit existant. Toutefois, un établissement public de type buvette ou restaurant pourra être construit sur la terrasse au niveau supérieur. La hauteur des volumes principaux ne dépassera pas le niveau 453.00 mètres fixé à partir de la côte moyenne du lac de 429,30, superstructures de minime importance non comprises.
9.b - ZONE DE STATIONNEMENT	
Définition	Art. 35 quater – Cette zone est destinée au stationnement de véhicules (maximum 600 places). Elle assure un rôle de filtre entre l'espace urbain et l'espace naturel des bords du lac. Cette zone de stationnement sera structurée, le long de l'avenue de l'Hippodrome, en de petites entités. La partie du parking entre le pont du Stade et le début de la rue de l'Arsenal ne disposera que d'un accès. La zone sera arborisée avec des arbres hautes tiges d'essences indigènes. Elle fera l'objet d'une étude d'intégration paysagère.
Constructions et installations	Art. 35 quinquies – Cette zone est en principe libre de construction. Seul le mobilier urbain et les équipements nécessaires au bon fonctionnement des parkings sont autorisés. La tribune de l'ancien hippodrome peut être maintenue dans son volume existant.

10. ZONE D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES **

Définition **Art. 36. – Cette zone comprend des bâtiments et installations liés à l'épuration des eaux. ****

Constructions et installations **Art. 37. – Les bâtiments et installations existants peuvent être entretenus, transformés, agrandis et remplacés pour autant que les travaux correspondent à besoin en relation avec la destination de la zone. Des constructions et installations nouvelles peuvent être autorisées aux même conditions. ****

11. ZONE A AMENAGER PAR PLAN DE QUARTIER AVEC UNE DESTINATION DEFINIE **

Destination générale **Art. 38. – Cette zone est destinée à réaménager de façon globale et cohérente des secteurs privilégiés du point de vue du site et de leurs fonctions. ****

Elle comprend les secteurs suivants :

- a. le secteur « Aux Entrepôts » compris entre le Quai des ateliers et le chemin du Séchoir
- b. la rive gauche du Canal oriental, entre la voie ferrée et l'avenue de l'Hippodrome
- c. la rive droite du Canal oriental (non compris la zone polyvalente)

Bâtiments
existants

Art. 39. – Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et légèrement agrandis. Ils ne peuvent faire l'objet d'une reconstruction (cas de destruction accidentelle réservé). **

Constructions
nouvelles, agrandis-
sements de bâti-
ments existants et
reconstructions

Art. 40. – Seuls sont autorisées des constructions nouvelles de peu d'importance, à caractère de dépendance. Toute autre construction ou tous travaux d'agrandissement important d'un bâtiment existant sont liés à l'approbation préalable d'un plan de quartier réalisé sur l'ensemble du secteur concerné et dont la destination principale est la suivante : **

1. secteur « Aux entrepôts » :

Equipements collectifs publics principalement liés à la culture, aux sports, aux loisirs et au tourisme, d'importance communale ou régionale, en tant qu'éléments contribuant à animer la rive de la Thièle ;

2. rives gauche et droite du Canal oriental :

Combinaison de fonctions urbaines soit un mélange d'activités, d'habitat et d'équipements collectifs devant assurer, par leur dosage et leur situation, une charge d'animation suffisante sur la partie de l'axe de structuration urbain la plus importante du point de vue de l'extension de la ville en direction du lac.

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

12. ZONE INTERMEDIAIRE DES RIVES **

Définition

Art. 41. – La zone intermédiaire des rives comprend des terrains dont l'affectation particulière et l'organisation seront définies ultérieurement par plans de quartier. Ces plans de quartier seront conformes aux dispositions des chapitres II et IV. **

Bâtiments
existants

Art. 42. – Les bâtiments existants peuvent être entretenus et transformés sans augmentation de leur volume total pour l'activité en place à la date de la mise à l'enquête publique du présent plan. Toutefois, si un bâtiment est transformé pour une destination en relation avec les sports et les loisirs, il peut subir un léger agrandissement. Les reconstructions sont interdites. **

Constructions
nouvelles

Art. 43. – Seules sont autorisées des constructions de peu d'importance à caractère de dépendance ainsi que des constructions légères démontables ou des serres. **

13. ZONE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL « THIELE-MUJON » **

Définition **Art. 44.** – Cette zone fait l'objet du plan d'extension partiel « Thièle-Mujon » du 21 janvier 1978 et de son addenda du 21 novembre 1986. **
Elle est également soumise aux dispositions des chapitres II et IV du présent règlement. **

14. AIRE FORESTIERE **

Définition **Art. 45.** – L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Conformément aux Lois forestières fédérales et cantonales, qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (l'état des lieux étant déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage. **

Modifications apportées par le Conseil d'état :

Généralités **Art. 45.a** – Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions forestières fédérales et cantonales.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 45.b – Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

CHAPITRE IV

PLAN DES PROTECTIONS

Principe général **Art. 46.** – Au principe de transition entre le lac et la ville correspond une gradation de types de protection, faisant l'objet des art. 47 à 49. **

Protection de la nature

Art. 47. – Cette aire est destinée à garantir la protection de biotopes. Seuls les aménagements nécessaires à l'entretien de biotopes et à l'observation des lieux sont autorisés. **

Protection
du paysage

Art. 48. – L'aire de protection du paysage doit assurer le maintien du caractère et la mise en valeur du paysage riverain du lac et de l'embouchure de la Thièle.**

Les dispositions suivantes sont applicables, sous réserve de quelques exceptions existantes correspondant à un besoin :

- Garantie de la perméabilité visuelle :
Les écrans de toutes natures sont réduits au minimum (aire forestière réservée) ;
- intégration au site des systèmes de clôtures et des haies artificielles ; dans la mesure du possible, ceux-ci doivent maintenir la transparence ; **
- intégration des aménagements et des constructions au paysage naturel :
Les matériaux utilisés, les couleurs et les formes s'intègrent aux lieux ; les matériaux naturels, le bois en particulier, ont la préférence.

L'aire est en principe accessible au public.

Protection des
espaces libres

Art. 49. – Dans la mesure où elles sont compatibles avec la destination de la zone, les dispositions de l'art. 48 sont applicables dans l'aire de protection des espaces libres, laquelle doit affirmer le passage aux espaces verts et mettre en valeur leur lisière. **

L'intégration des aménagements et des constructions au paysage général est impérative (nature des matériaux, couleurs et formes).

Mise en évidence
de la charnière
ville-lac

Art. 50. – L'espace-charnière ville-lac doit assurer le passage harmonieux et progressif de l'espace urbain à l'espace naturel. **

Les aménagements et les constructions doivent exprimer cette transition notamment par les éléments suivants :

- Caractère des ouvrages ;
- destinations de bâtiments et installations qui doivent manifester le passage des activités du centre-ville à celle du bord du lac ;
- volumes des constructions qui doivent aller en décroissant en direction du lac.

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

Protection des
allées d'arbres

Art. 51. – Les allées d'arbres figurant au plan doivent être maintenues et entretenues. En cas d'abattage, les arbres doivent être remplacés. **

Protection
d'ensembles
construits

Art. 52. – Les bâtiments compris à l'intérieur de l'aire de protection d'ensembles construits doivent être maintenus et entretenus (maisonnettes d'habitat de loisirs) **

En cas de destruction accidentelle ou de démolition nécessitée par leur mauvais état, les maisonnettes seront remplacées par des constructions de caractère et dimensions analogues.

L'aménagement des abords des bâtiments est conforme au caractère de l'ensemble.

Protection des
vues

Art. 53. – Aucun obstacle visuel ne doit faire écran dans le champ de l'axe de protection des vues et l'image ne doit pas être déséquilibrée par l'apport d'éléments nouveaux. **

Tous travaux et aménagements dans l'aire considérée devront tendre à mettre en valeur la vue à protéger.

La construction ou la modification de ponts ou de passerelles d'intérêt public est réservée. **

Protection de
la rive du lac

Art. 54. – La protection de la rive du lac proprement dite comprend 2 degrés. **

La protection du degré 1 implique l'interdiction de tous travaux de remblayage en bordure de la rive. Par contre, des travaux pourront être entrepris pour maintenir la rive en l'état.

La protection de degré 2 implique la possibilité d'effectuer des travaux de remblayage ou de correction du profil de la rive pour autant que le caractère général du site ne soit pas compromis et que les aménagements nouveaux s'intègrent dans l'ensemble des aménagements de la rive.

Tous les travaux qui pourraient modifier la configuration de la rive sont soumis à la procédure légale à suivre en la matière.

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

Protection de
la région
archéologique

Art. 55. – L'aire faisant l'objet de la protection de la région archéologique est soumise aux dispositions de la LPNMS, notamment des art. 67 et suivants. **

Compléments apportés par le Conseil d'Etat :

Dans les zones B et dans l'emprise de l'Av. des Sports, les creuses de fondations et interventions dans le sol devront être conçues de manière à ne porter aucune atteinte aux vestiges préhistoriques contenus dans le sous-sol. Les constructions importantes devront être fondées sur remblais ou sur pilotage de faible densité.

Dans tous les cas, les projets de travaux dans le sous-sol seront soumis par avance à la Section de l'archéologie cantonale (DTPAT) pour autorisation spéciale à la forme de l'art. 67 LPNMS.

Des fouilles de sauvetage préalables pourront être envisagées, si les zones touchées concernent de faibles surfaces (citerne, raccordement de canalisation, etc.).

CHAPITRE IV

REGLES GENERALES

Contrôle
d'intégration

Art. 56. – Pour tous travaux soumis aux dispositions des chapitres II et IV, la Municipalité procède, préalablement à l'octroi du permis de construire, au contrôle de leur conformité aux principes contenus dans les dits chapitres. **

Ce contrôle s'effectue notamment sur le terrain ou par tout moyen adéquat, il fait l'objet d'un procès-verbal qui reste annexé au dossier d'enquête.

Gabarits

Art. 57. – La Municipalité peut exiger pour toute construction nouvelle la pose de gabarits préalablement à la mise à l'enquête publique et leur maintien jusqu'à l'obtention définitive du permis de construire. **

La Municipalité peut exiger l'application de cette disposition pour des installations et aménagements extérieurs.

Circulation

Art. 58. – L'organisation des transports et l'aménagement des voies de circulation à l'intérieur du périmètre du plan doivent être conformes au plan directeur y relatif. **

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

Degrés de
sensibilité
au bruit

Art. 59. – En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la Protection contre le bruit du 15 décembre 1986, les degrés de sensibilité II et III sont attribués aux zones suivantes : **

- degré de sensibilité II :

zone des Iris
zone d'équipements sportifs
zone de construction sportive

- degré de sensibilité III :

zone polyvalente
zones d'activités A, B et C
zones d'équipements techniques
zone à aménager par plan de quartier avec une destination définie (provisoire)
zone intermédiaire des rives (provisoire)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 60. – Pour tout ce qui ne figure pas expressément dans ce règlement, la législation fédérale et cantonale ainsi que le règlement communal sont applicables. **

~~Le plan de quartier plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, il abroge dans le périmètre considéré le plan d'extension communal du 7 janvier 1992. Département des infrastructures.~~

**** Modifications adoptées par le Conseil communal du 7 mai 1992 et du 3 décembre 1992.**

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 31 OCTOBRE 2002

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 5 NOVEMBRE AU 4 DECEMBRE 2002

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA
SEANCE DU

APPROUVE PAR LE CHEF DU
DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
LE

Commune d'Yverdon-Les-Bains
Maintenance de la structure du nuage d'Expo.02
Note environnementale

1. INTRODUCTION

Le NUAGE de l'Arteplage d'Yverdon-les-Bains est situé sur le lac de Neuchâtel, entre les embouchures de la Thielle et du Canal Oriental. Le rapport d'impact de 1996 concernant le PAC d'Expo.01 faisait état des points suivants concernant ce site : *"le secteur lacustre entre le Canal Oriental et la Thielle est exondé en période de basses eaux. Il est colonisé par l'avifaune aquatique, en particulier par les limicoles en phase de migration printanière et automnale, ainsi que par les canards hivernants. Les milieux sont toutefois soumis à une forte pression du public, en particulier pendant la période estivale et les week-ends (promenade, baignade, sports nautiques) "*.

En compensation aux dérangements occasionnés par la construction puis l'exploitation d'un forum de 40'000 m² sur ces milieux, une île pour les oiseaux a été réalisée entre les embouchures du Mujon et du Bey, dans la réserve OROEM, partie 1.

Par la suite, Expo.02 a renoncé au forum et n'a construit que le NUAGE dont l'emprise sur le lac est d'environ 5'000 m².

Au terme de l'exposition, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains souhaite conserver la structure du NUAGE pour y implanter " l'Espace d'ailleurs ". La construction temporaire de l'Expo.02 deviendrait alors " définitive ". La présente note est destinée à réévaluer les impacts de la structure du NUAGE sur l'environnement. Son cahier des charges a été établi lors de la séance CIPE du 26 septembre 2002 par les représentants du SAT, du SESA, du SEVEN et de la Conservation de la Faune et de la Nature.

2. EAUX

L'impact de la structure métallique et de l'exploitation du NUAGE sur les eaux du lac sera nul si les règles adoptées lors de la construction et de l'exploitation restent telles que celles appliquées jusqu'à ce jour (aucun déchet au lac, évacuation des eaux usées, aucun stockage de produits dangereux,...).

La structure métallique a été zinguée au feu pour la protéger contre la corrosion.

3. PAYSAGE

Le maintien de la structure du NUAGE modifie la perception du paysage que l'on avait avant Expo.02, quand le site n'était pas construit. On peut noter que cette modification concrétise le Plan Directeur Communal qui vise à renforcer le lien entre le lac et la ville. Cette construction ouvre une fenêtre sur le nord. Son impact paysager est illustré par les photographies ci-contre

- depuis la rive proche, la structure métallique occupe une partie du lac (1). En contrepartie, elle offre une vue exceptionnelle pour Yverdon sur le lac, la chaîne du Jura et son pied, la rive sud et ses collines (2) ;
- depuis les points de vue surplombant des environs (3), la structure du NUAGE est souvent bien visible.

4. AIR, BRUIT

L'influence de l'exploitation de la structure du NUAGE sur la qualité de l'air et sur le bruit dans le cadre de " l'Espace d'ailleurs " sera proportionnelle au trafic engendré par les visiteurs et le service. Cet aspect est traité dans le cadre de l'étude du trafic liée au parking. L'influence du maintien de la structure est nul sur la qualité de l'air et sur le bruit (voir plutôt positif si le chantier de démontage est évité).

5. FAUNE, NATURE

La structure du NUAGE est située à la limite sud de la réserve OROEM (Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991, modifiée le 15 juin 2001). Pour le Conservateur de la Faune et de la Nature, elle ne posera pas de problème à la faune aquatique. Par contre, le fait que cette structure perdure et qu'elle soit fréquentée par des visiteurs maintiendra une pression sur l'avifaune aquatique. Une compensation à cette pression doit être apportée.

En concertation avec l'Administration communale et les milieux de protection de la nature, la " philosophie " d'aménagement des rives a pu être précisée comme suit:

- l'espace entre le Canal Oriental et la Thielle conserve et renforce son affectation en matière de détente, de loisirs et de sport. Il offre à la ville d'Yverdon son ouverture la plus directe sur le lac;
- l'espace entre la Thielle et le Mujon constitue un interface entre l'espace " urbain " Thielle - Canal Oriental et la réserve au nord du Mujon. Il est constitué de zones de camping, de sports et de jeux au sud et de zones de verdure le long de la Thielle, du Mujon et du lac. La réserve naturelle adjacente étant actuellement sujette à des dérangements (chiens, baignades, canoës,...), des mesures d'aménagement et d'entretien seront prises pour favoriser le "rôle tampon" de la zone de verdure riveraine. Ces mesures seront étudiées en collaboration entre les milieux de protection de la nature et la Ville. A titre illustratif, on peut déjà indiquer les pistes suivantes
 - a) comblement de l'anse en demi-lune bétonnée au nord-ouest pour limiter l'accès en direction des îles aux oiseaux ;

- b) fermeture des zones de pelouses par des arbres et arbustes au nord-ouest et ouverture à l'est pour augmenter l'attractivité côté Thielle (zone de pique-nique et de baignade) ;
- c) information du public (intérêt ornithologique du site, règles de conduite,...) ;
- d) aménagement d'un sentier type " nature " ;
- e) accès à l'éventuel camping par le côté sud.

Par ailleurs, des mesures d'entretien sur l'ensemble de la zone pourront déjà être prises, telles que la fauche tardive de la prairie (après mi-juillet) et l'extensification des pelouses.

Finalement, l'impact de la structure du NUAGE et de son exploitation sur les milieux naturels peut être modéré et compensé si la sectorisation des rives est clairement établie comme l'illustre la figure ci-contre.

6. CONCLUSION

La présente étude montre que le maintien de la structure du NUAGE ne cause pas de problème pour l'environnement si les mesures décrites ci-dessus sont prises.

Yverdon-les-Bains, 17 octobre 2002

Référence : MG

M. Glauser

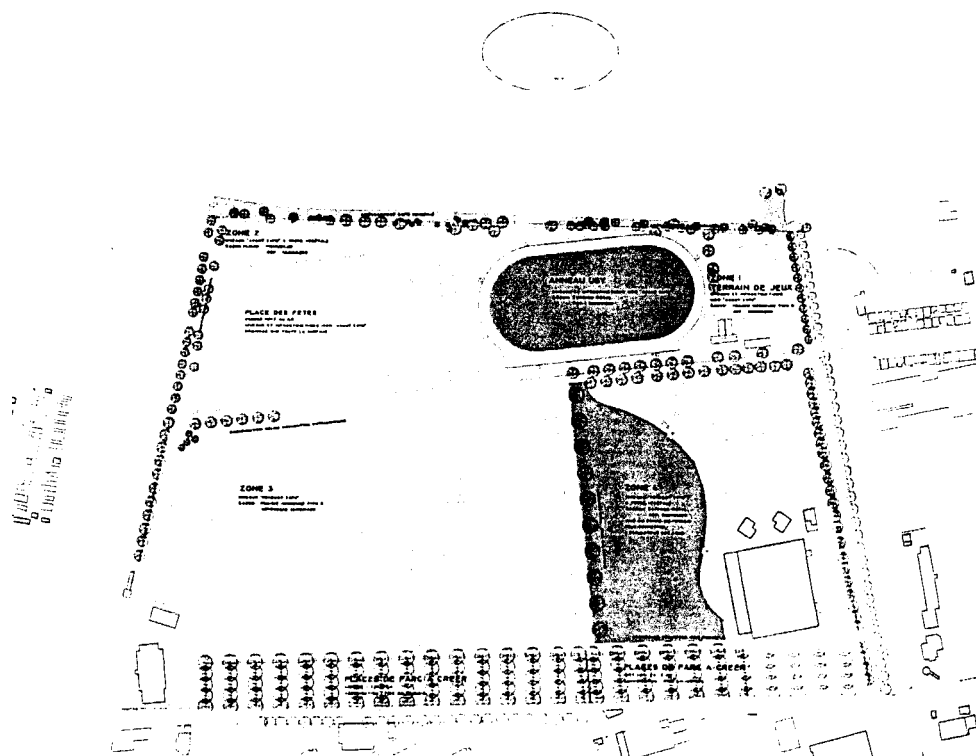
B. de Montmollin

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for M. Glauser, and the signature on the right is for B. de Montmollin. Both signatures are stylized and cursive.

REAMENAGEMENT DES RIVES DU LAC
ENTRE THIELE ET CANAL ORIENTAL:

PARKING DE 600 PLACES
au nord de l'avenue de l'Hippodrome

RAPPORT D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT



Lausanne, octobre 2002

CERT-ARAGAO

Centre d'études sur les réseaux de transports,
l'environnement et le tourisme

Ingénieurs-conseils EPFL-SIA-SVI

Avenue Dapples 23
CH-1006 Lausanne

Tél.: (021) 601.40.40
Fax: (021) 601.40.41

SYNTHESE

Objet de l'étude

Le mandat a pour objet l'étude des impacts sur l'environnement d'un parking de 600 places projeté au nord de l'avenue de l'Hippodrome. Ce parking, qui englobe celui de la patinoire, fait partie intégrante du projet de réaménagement des rives du lac issu du concours d'idées organisé par la Ville d'Yverdon-les-Bains en 1999.

Description du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une surface de parcage à l'air libre, longue de 500 mètres et large de 40 mètres, comportant 600 places de parc. Une structure végétale - 27 allées d'arbres perpendiculaires à l'avenue de l'Hippodrome - partage cette surface en 25 "poches de stationnement" regroupant chacune 24 places de parc, accessibles directement par la route.

Le trafic à l'intérieur de la zone de détente, de sports et de loisirs comprise entre ce parking, la Thièle et l'allée de Winterthur sera strictement limitée aux véhicules de service ou d'entretien.

Le projet maintient les 47 places de parc situées le long de l'allée de Winterthur, devant la patinoire et la piscine, ainsi que la douzaine de places situées à l'extrémité nord du quai de Nogent. Par contre, les 40 places situées à l'extrémité est du chemin des Bosquets, au nord de la piscine, sont supprimées.

Compte tenu de l'intégration des 160 places existantes du parking de la patinoire dans l'aménagement du nouveau parking, celui-ci se traduit par l'augmentation de 400 places de parc dans le secteur d'étude, par rapport à l'offre actuelle en stationnement.

Justification du projet

Le secteur des rives du lac, objet du projet de réaménagement, est dévolu aux activités sportives, de détente et de loisirs. Il comporte notamment la piscine municipale, la patinoire, le stade de l'Union sportive d'Yverdon et la place des Fêtes. Celle-ci accueille chaque année le cirque Knie et d'autres manifestations ponctuelles. A proximité immédiate se trouvent le stade de foot, le centre de congrès de la Marive et le Comptoir du Nord vaudois (ancien arsenal cantonal).

Tous ces équipements et activités induisent un trafic de véhicules qui, les jours et soirées de forte affluence, se parquent un peu partout à l'intérieur du secteur et le long des rues des quartiers voisins. La place des Fêtes elle-même a été utilisée pour le parcage des véhicules. Le parking de la patinoire et les parkings adjacents ne sont pas suffisants pour absorber ces besoins en stationnement.

En outre, les jours ouvrables, le parking de la patinoire est largement occupé par des pendulaires travaillant au centre-ville ou prenant le train à la gare CFF. Ce n'est que dès 17h00 que ce parking devient disponible pour les besoins en parcage des équipements sportifs du secteur.

Par ailleurs, le maintien de la structure du "Nuage" pour y installer un centre d'expositions - projet "Espace & Ailleurs" - implique qu'un certain nombre de places de parc supplémentaires soient créées à proximité, pour les besoins de ses visiteurs. Enfin, le réaménagement des rives du lac et leur attractivité accrue induira certainement de nouveaux promeneurs, visiteurs et sportifs: il importe d'équiper l'ensemble du secteur d'une offre en parcage permettant d'absorber ces besoins futurs. Il convient de rappeler à ce propos qu'au sud des voies CFF, la durée du stationnement sur le domaine public est limitée à un maximum de 3 heures, de façon à favoriser l'accessibilité des clients et visiteurs du centre-ville. D'autre part, le projet de réaménagement à l'étude ne permettra plus aux véhicules privés de se parquer à l'intérieur du site (chemin des Bosquets, place des Fêtes...). Des mesures de police restreignant l'accès sont réservées selon nécessité.

Trafic induit par le projet

Le parking projeté sera essentiellement utilisé par les automobilistes fréquentant aujourd'hui les différents équipements publics et activités situés sur les rives du lac (au nord de l'avenue de l'Hippodrome et de l'avenue des Sports) ou à proximité (notamment le centre de la Marive).

L'analyse détaillée du fonctionnement actuel de ces générateurs de trafic permet d'évaluer à quelque 300'000 mouvements de véhicules par an -le trafic qu'ils induisent, soit 800 mouvements/jour environ (plage, camping et tennis non compris).

Le trafic nouveau que le parking projeté pourra induire, et qui n'est pas présent actuellement sur le site, est estimé à 200'000 mouvements/an soit, en termes de trafic journalier moyen, 600 mouvements/jour.

Ce nouveau trafic comporte les déplacements des visiteurs du centre projeté "Espace d'Ailleurs" (90 mvts/jour), des nouveaux pendulaires disposant de la possibilité de se parquer les jours ouvrables sur le nouveau parking (300 mvts/jour) et d'un potentiel de promeneurs et usagers attirés par la qualité accrue de l'aménagement des rives du lac (170 mvts/jour).

Le trafic supplémentaire induit par le parking projeté sera ainsi inférieur à 600 mouvements de véhicules par jour (trafic journalier moyen).

Effets du trafic induit sur le réseau routier

Le trafic nouveau induit par le projet n'a pas de conséquences particulières sur le fonctionnement du réseau routier environnant. Les accroissements prévisibles sur les voies de circulation entourant le secteur d'étude sont très faibles, inférieurs à 5 % :

	<u>Charge actuelle (TIM)</u>	<u>Trafic induit</u>	<u>accroissement</u>
- rue des Ateliers:	6'900 véh/jour	60 véh/jour	+1.0 %
- avenue des Sports:	7'800 véh/jour	150 véh/jour	+1.9 %
- rue de l'Arsenal:	7'500 véh/jour	190 véh/jour	+2.5%
- rue de l'Ancien-Stand:	4'100 véh/jour	90 véh/jour	+2.2%
- rue des Prés-du-Lac :	11'800 véh/jour	210 véh/jour	+ 1.8
- rue de l'Industrie:	1'800 véh/jour	90 véh/jour	+5.0 %

Le quai de Nogent est le seul tronçon du réseau où l'augmentation du trafic est estimée à 8 % : cet accroissement est modéré, et il s'explique par la très faible charge de trafic qui s'écoule aujourd'hui sur cette artère (moins de 1'000 véhicules/jour)

Bruit routier

Le projet respecte les exigences de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, en particulier ses articles 7 (limitation des émissions de nouvelles installations fixes) et 9 (utilisation accrue des voies de communication).

En effet, et compte tenu des très faibles accroissements des charges de trafic sur le réseau routier environnant, les augmentations des immissions sonores ne dépasseront pas 0.3 dBA: cet accroissement du niveau sonore n'est pas perceptible. Seul le quai de Nogent verra de nuit le niveau sonore s'élever de 0.5 dBA - à la limite du perceptible - mais les niveaux d'évaluation sonore déterminés sur les façades des rares immeubles situés à son extrémité nord sont aujourd'hui largement inférieurs aux valeurs limites d'immission.

Par ailleurs, la valeur de planification fixée par l'annexe 6 de l'OPB pour le bruit des grandes places de parcage à ciel ouvert hors des routes est parfaitement respectée au niveau des façades les plus proches du parking projeté.

Qualité de l'air

La situation de la qualité de l'air en Ville d'Yverdon-les-Bains fait l'objet d'un suivi permanent grâce au poste de mesures de Curtil-Maillet (moniteur doublé de capteurs passifs du N02).

La situation actuelle peut être qualifiée de satisfaisante: la valeur moyenne annuelle relevée par le capteur du SEVEN est actuellement de l'ordre de $24 \mu\text{g}/\text{m}^3$, ce qui est sensiblement inférieur à la valeur limite fixée par L'Opair pour le N02 ($30 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

Le trafic supplémentaire induit par le parking projeté - 600 mouvements/jour - n'a pas de conséquences sensibles sur l'état de la qualité de l'air.

Protection des eaux

Dans le cadre de l'installation de l'Arteplage d'Yverdon-les-Bains, deux collecteurs ont été construits à l'ouest et à l'est du périmètre concerné: leurs exutoires donnent sur la Thièle, à l'ouest, et sur le canal oriental, à l'est.

Le projet prévoit l'évacuation des eaux de ruissellement du parking par un collecteur placé le long du côté nord de la surface de parage, et se connectant aux deux exutoires susmentionnés.

La proximité du lac - les exutoires se déversant encore dans la zone de reflux de celui-ci - fait qu'aucun problème n'est à craindre en relation avec l'évacuation des eaux de surface. Il faudra néanmoins veiller à partager les eaux à écouler sur les deux émissaires, et à contrôler, lors du projet détaillé du parking, que le diamètre et la pente des deux collecteurs existants de chaque côté du parking sont suffisants pour écouler les débits concernés.

Transports publics, réseaux piétonniers et cyclables

Dès le 15 décembre 2002, le secteur d'implantation du parking projeté sera desservi par une nouvelle ligne de l'entreprise de transports publics TRAVYS, reliant le quartier des Cygnes à la gare via la rue de l'Arsenal, l'avenue de l'Hippodrome et la rue de l'Ancien-Stand. Ce sera la première fois dans l'histoire du réseau de transports publics urbains qu'une ligne régulière reliera directement le centre-ville aux rives du lac, en passant par le chemin le plus rapide, soit la rue de l'Ancien-Stand.

En ce qui concerne les réseaux piétonniers et cyclables, on relèvera que le parking projeté se trouve en bordure immédiate des grands réseaux du piétonnisme et des deux-roues (liaisons principales) définis par le plan directeur communal.

Conception des accès au parking

Le projet prévoit que chacune des 25 "poches de stationnement" composant l'ensemble du parking projeté (contenant chacune 24 places de parc) soit directement accessible depuis l'avenue de l'Hippodrome. Si ce dispositif ne pose pas de problème le long du tronçon de l'avenue de l'Hippodrome compris entre la rue de l'Arsenal et le quai de Nogent, il devient problématique en ce qui concerne la partie de l'avenue de l'Hippodrome comprise entre le débouché nord de la rue de l'Arsenal et la rue de l'Ancien-Stand.

Parcouru quotidiennement par quelque 8'000 véhicules/jour, ce tronçon est par ailleurs utilisé par de nombreux cyclistes longeant l'axe "avenue des Sports - avenue de l'Hippodrome" (liaison cyclable principale au sens du plan directeur communal). La multitude d'entrées et sorties du parking directement sur ce tronçon de chaussée n'est pas satisfaisante sur le plan de la sécurité routière.

C'est la raison pour laquelle il est recommandé que lors de l'établissement du projet détaillé du parking, la question des accès aux "poches de stationnement" soit revue, de façon à réduire considérablement le nombre d'accès sur la partie la plus chargée de l'avenue de l'Hippodrome (son tronçon est).

Trafic de chantier

Le secteur concerné par le projet de réaménagement des rives du lac, surface du parking comprise, fait partie du périmètre de l'artéplage d'Yverdon-les-Bains dont la remise en état doit se faire après la fermeture d'Expo .02. Dans le cadre des études conduites sur le projet d'artéplage d'Yverdon-les-Bains, les impacts du chantier, aussi bien dans la phase de construction que dans celle de démontage, ont été évalués. Les travaux de déconstruction qui commenceront dès la fin de l'année 2002 impliqueront un trafic de camions dont les effets sur l'environnement ont déjà été appréciés (voir rapport d'impact sur l'environnement de l'artéplage Expo. 02 d'Yverdon-les-Bains). Ces effets ont été considérés négligeables, pour autant naturellement que la législation spécifique sur les nuisances dues aux chantiers soit respectée.


L'aménagement du parking projeté constitue une occasion unique de tirer parti des travaux de démontage de l'Arteplage : le trafic induit par sa construction s'inscrit dans le volume général des travaux de remise en état des rives du lac. Une part du trafic de camions que l'aménagement du parking générera sera de toute façon présente tout au long de l'année 2003, en relation avec les travaux de déconstruction et de remise des terrains dans leur état initial.

Les travaux spécifiques à l'aménagement du parking devront respecter la directive sur le bruit des chantiers du 2 février 2000, édictée par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

Conclusions

L'étude d'impact montre que les effets de la mise en service du parking projeté n'induiront pas d'effets négatifs sur l'environnement. Les volets d'étude analysés - trafic supplémentaire induit par le projet, effets sur le bruit et sur la qualité de l'air, protection des eaux - permettent de conclure que les conséquences du projet sont pratiquement imperceptibles.

Lausanne, le 18 octobre 2002


Pedro de Arago
Ing. EPFL-SIA